

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRESIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 265.480 du 20 janvier 2026

A. 236.692/XV-5121

En cause : 1. C.D.,
 2. S.D.,
 ayant tous deux élu domicile
 en Belgique,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Gaëtan VANHAMME et
Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats,
rue de la Luzerne 40
1030 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la société anonyme BATAVES 1521,**
ayant élu domicile chez
M^e Ludovic BURNON, avocat,
rue de l'Aurore 4
1000 Bruxelles,
2. **la commune d'Auderghem,**
représentée par son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Augustin DAOUT, avocat,
rue de Stassart 99
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique, le 27 juin 2022, les parties requérantes demandent l'annulation du « permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à la SA BATAVES 1521 pour "démolir les bâtiments et développer le projet immobilier 'Wastra' comprenant le réaménagement de la totalité du site y compris la construction de deux immeubles

à front de rue (Triomphe : sous-sol avec 29 caves et locaux techniques, équipement et espace pour profession libérale au rez-de-chaussée et 25 logements aux étages : Wavre : sous-sol de 70 emplacements - 67 voitures et 3 motos, 51 caves et locaux techniques, 5 espaces commerciaux au rez-de-chaussée et 51 logements aux étages” ».

II. Procédure

Par deux requêtes distinctes introduites respectivement les 28 juillet et 19 août 2022, la commune d’Auderghem et la SA Bataves 1521 demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes.

Ces interventions ont été accueillies par une ordonnance du 17 août 2022.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Ambre Vassart, auditeur au Conseil d’État, a rédigé un rapport sur la base de l’article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La première partie intervenante a déposé un courrier valant dernier mémoire.

La seconde partie intervenante a déposé un dernier mémoire.

La partie adverse a déposé un courrier sur la plateforme électronique le 8 septembre 2025.

Par une ordonnance du 26 novembre 2025, l’affaire a été fixée à l’audience du 13 janvier 2026 et les parties ont été informées qu’elle sera traitée par une chambre composée d’un membre.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, présidente de chambre, a exposé son rapport.

M^e Sacha Gruber, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Tracy Mika-Batware, *loco* M^{es} Gaëtan Vanhamme et Frédéric Van De Gejuchte, avocat, comparaissant pour la partie adverse, M^e Ludovic Burnon, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et M^e Idriss Kasbi, *loco*

M^e Augustin Daoût, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Ambre Vassart, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par un courrier du 8 septembre 2025, l'avocat de la partie adverse a informé le Conseil d'État que l'acte attaqué a fait l'objet d'un retrait en date du 6 décembre 2022.

Cette décision de retrait et de réfection du permis attaqué a fait l'objet d'un recours en annulation introduit par les parties requérantes, enrôlé sous le numéro de rôle A. 238.382/XV-5341. Par un arrêt n° 265.478 de ce jour, le désistement est décrété dans cette affaire. Partant, cette décision de retrait est devenue définitive.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes sollicitent que les dépens soient mis à charge de la partie adverse « en ce compris l'indemnité de procédure ».

Aux termes de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'indemnité de procédure vise à couvrir forfaitairement des frais et des honoraires d'avocat supportés par la partie ayant obtenu gain de cause.

En l'espèce, les parties requérantes n'ont fait appel à un avocat qu'en vue de leur représentation à l'audience du 13 janvier 2026, il n'y a pas lieu de faire droit à leur demande.

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les autres dépens soient mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros et la contribution de 22 euros.

Les parties intervenantes supportent chacune le droit de 150 euros lié à leur intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 20 janvier 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,
Caroline Hugé,

présidente de chambre,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Anne-Françoise Bolly